

## Annexe

### Diagnostic

- Sur le cadastre napoléonien (page 50), il importerait de faire figurer la digue et, un peu plus en amont, un petit ouvrage sur la Crûme. Cette observation vaut aussi sur les plans figurés pages 52, 66 et 72 du document. Il faudrait aussi préciser et figurer sur les documents graphiques l'étendue exacte de l'inscription de l'ensemble de 2018 en se rapportant à l'arrêté, c'est-à-dire : « les aménagements de la digue situés en amont et en aval sont eux aussi protégés : la digue et la chaussée qui y est attachée, les parcelles protégées (B530 à 532), la prise d'eau, le déversoir, les canaux de dérivation et d'irrigation, la bonde et les dates de couverture
- La DREAL regrette dans le diagnostic la moindre intention portée aux éléments d'analyse sur le petit patrimoine. La Sèvre nantaise est pourtant reconnue pour son riche patrimoine lié à l'eau : moulins, lavoirs, fontaines. Il importerait de le préciser.

### Rapport de présentation

- la digue du château est confondue par erreur avec un boisement (plan page 20). Il s'agit d'un ouvrage bâti. Par ailleurs, la digue est à rattacher à l'emprise cadastrale (page 22). La réglementation issue du code du patrimoine concernant les monuments historiques n'est pas précisée (page 51). Il est aussi indiqué que Tiffauges a la particularité d'être une ville « fluviale » (page 52). Or la question de la gestion de l'eau et du château ou de l'articulation entre le Code du patrimoine et le Code de l'environnement, nécessaire eu égard à la loi sur l'eau, semble insuffisamment traité dans le document.
- Pour les références bibliographiques, concernant la digue du château et la chaussée de l'étang, il serait souhaitable, a minima, de mentionner les études historiques et archéologiques réalisées par Jérôme Pascal puis Teddy Béthus.

### Règlement écrit

- En lien avec les observations sur le contenu du diagnostic, la DREAL souligne que Les nouvelles dispositions réglementaires instaurent bien une forte protection du petit patrimoine. Mais la liste des éléments présentés sans plus de détails ni hiérarchie ne permet d'apprécier ni leurs caractéristiques, ni leur intérêt. Le même constat est fait sur le traitement des clôtures, de la signalétique et des devantures commerciales. Les dispositions du règlement écrit, pourtant très précises, ne semblent pas s'appuyer sur un état des lieux détaillé, puisque nous ne retrouvons que très peu voire pas d'éléments d'analyse sur ces sujets dans le diagnostic. Il importe d'effectuer ce travail de détail et de le viser spécifiquement dans le règlement.